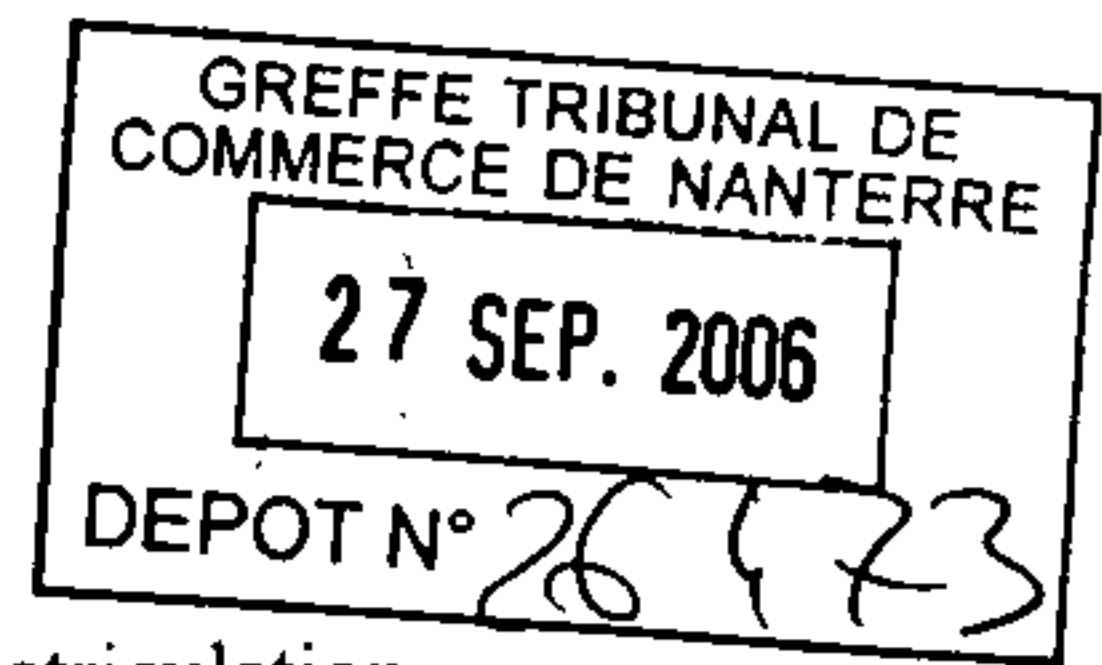




4GAS FRANCE

Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation
au capital de 37 000 euros

Siège social : 120, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- La société **4Gas B.V.**, société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rotterdam sous le numéro 24387653, dont le siège social est situé Max Euwelaan 61, 3062 MA Rotterdam, Pays-Bas, et représentée par Monsieur Paulus Quirinus Jacobus van Poecke en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **4Gas France** (ci-dessous la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer:

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire de la totalité des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La gestion d'un projet d'établissement d'un terminal de gaz naturel liquéfié situé au Verdon-sur-Mer (33123) ou en tout autre lieu ;
- Toutes opérations, études, démarches, négociations, demandes administratives ou commerciales, en vue de la réalisation du projet d'établissement d'un terminal de gaz naturel liquéfié, et notamment l'obtention, la conclusion et le renouvellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, d'une Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public ou de tout autre contrat, autorisation administrative ou permis nécessaire à l'exploitation d'un terminal de gaz naturel liquéfié ;
- La rénovation, la construction et l'exploitation du terminal de gaz naturel liquéfié, et de toute usine, appontement, pipe-line de raccordement et navires méthaniers s'y rattachant ;
- L'achat, la vente, la location, l'import, l'export, le transport, la transformation et le stockage de gaz sous toutes ses formes, et notamment sous la forme de gaz naturel liquéfié.

Toutes opérations administratives, industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4Gas France**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 120, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine - France

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée, associé unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 31 juillet 2006, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque Fortis, Agence de Neuilly, 85 Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-sept mille (37.000) euros.

Il est divisé en trois mille sept cents (3.700) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 - Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

11.2 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES
CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 - Administration – Direction

La Société est administrée et dirigée par le Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), choisi(s) par l'associé unique.

12.2 – Nomination – Révocation

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Pendant la durée de leur mandat, le Président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent être révoqués à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

Les fonctions du Président ou du(des) directeur(s) général(aux) cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.3 - Pouvoirs du Président et du(des) directeur(s) général(aux)

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président ou du(des) directeur(s) général(aux) est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président et le(s) directeur(s) général(aux) sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent individuellement signer tout acte au nom et pour le compte de la Société, étant précisé que toute décision excédant cinquante mille (50.000) euros doit faire l'objet d'une co-signature du Président et d'un directeur général, le cas échéant.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le Comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

12.4 - Délégations de pouvoirs

Le Président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent, sous leur responsabilité, consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et par les présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer toute personne de son choix dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

En cas de décès du Président, le délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du délégué sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, intervenues entre le Président, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaire(s) aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – REPARTITION DU BENEFICE

1. Toute action en l'absence de diverses catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique ou la collectivité des associés à tout moment.

ARTICLE 28 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique, un associé en cas de pluralité d'associés, ou la Société et le Président relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

I- Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président et le directeur général sont tenus, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

III- Le Président et le directeur général sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV- Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

La société **4Gas B.V.**
De nationalité néerlandaise
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rotterdam sous le numéro 24387653
Ayant son siège social à : Max Euwelaan 61 – 3062MA Rotterdam – Pays-Bas
Représentée par Monsieur Paulus Quirinus Jacobus VAN POECKE
Né le 19 février 1962 à Diemen (Pays-Bas)
De nationalité hollandaise
Et demeurant à Vosholdal 4, B 2930 Brasschaat (Belgique)

lequel représentant a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Est nommé en qualité de premier directeur général de la Société :

Monsieur Henk Frederik JONKMAN
Né le 15 mars 1959 à Haarlem (Pays-Bas)
De nationalité hollandaise
Et demeurant à Else Mauhsaan 213, 2597HG La Haye (Pays-Bas)

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 33 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés sera appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

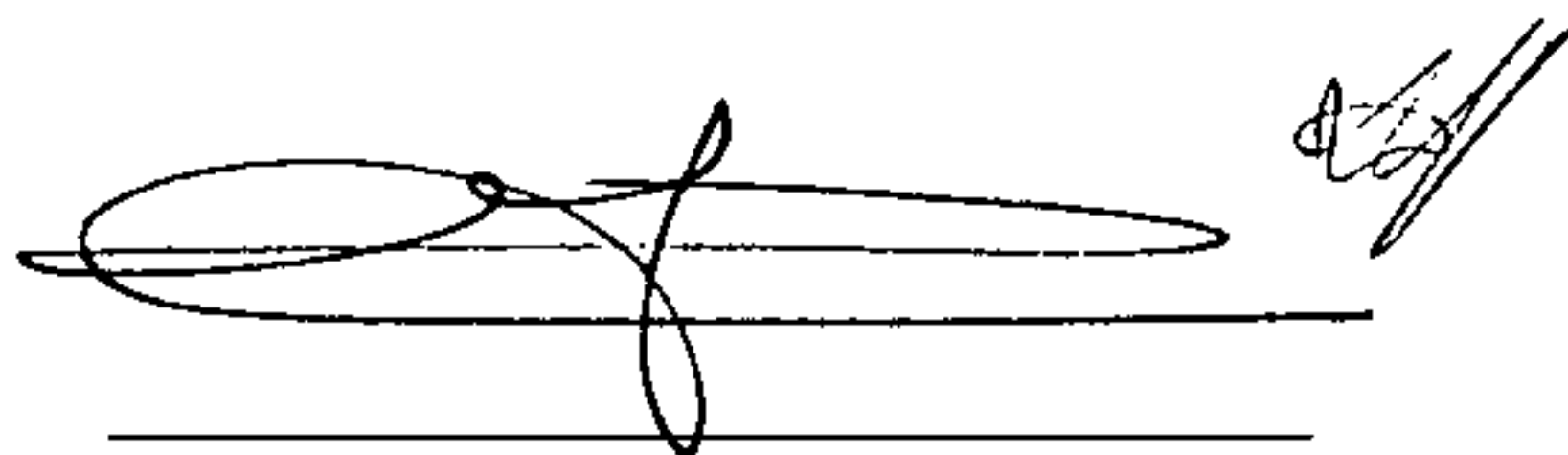
Titulaire : le premier commissaire aux comptes titulaire est la société STC Audit et Conseil, représentée par Monsieur Achille Samyn, 156, Chaussée Pierre Curie, 59200 Tourcoing.

Suppléant : le premier commissaire aux comptes suppléant est Madame Valérie Boudoul, 156, Chaussée Pierre Curie, 59200 Tourcoing ..

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance accepter ledit mandat ; ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de commerce pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

Fait à Paris, le 18 Septembre 2006, en cinq (5) exemplaires, dont deux (2) seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, un (1) sera enregistré auprès des services fiscaux compétents et un (1) restera au siège de la Société.

BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE PRÉSIDENT



4Gas B.V.
Associé unique et Président
Représenté par Monsieur Paulus Quirinus
Jacobus van Poecke
(1)(2)

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Monsieur Henk Frederik Jonkman
Directeur général
(2)(3)

(1) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) Signature

(3) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

ANNEXE – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de la Société auprès de la banque Fortis, Agence de Neuilly, 85, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France
- Signature de la convention de domiciliation avec la société MultiBuro / Locartis – 120, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France

Nous soussignés **FORTIS BANQUE FRANCE** attestons par la présente avoir bloqué en compte réserve bloqué n° 00021140536, la somme de :

37.000,00 EUR

TRENTE SEPT MILLE EUROS

représentant l'intégralité ou au moins la moitié libérée du capital en numéraire de la **Société en actions simplifiée**

4GAS FRANCE

en formation, sise au

120 AVENUE CHARLES DE GAULLE

92200 NEUILLY SUR SEINE

dans l'attente de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces fonds ont été versés par :

SOCIETE 4GAS B.V.

37.000,00 EUR

Fortis Banque

Agence de Neuilly

85, av. Charles-de-Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

France

Téléphone

+33 (0)1 46 24 03 48

Fax

+33 (0)1 47 47 75 36

www.fortisbanque.fr

Et seront débloqués sur présentation de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, attestant de l'inscription au greffe du ressort du Tribunal de commerce.

Loi informatique et libertés et secret professionnel :

Les informations recueillies par la Banque sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe Fortis. Les informations recueillies peuvent également être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe Fortis. De plus, dans les relations de la Banque avec les autres sociétés du groupe Fortis et avec les prestataires de service, et dans ce cadre exclusivement, le Client autorise expressément la Banque à déroger au secret professionnel, étant précisé que ces sociétés sont également tenues au secret professionnel. Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification auprès du Secrétariat Général de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques, notamment pour certaines opérations (de banque à distance par exemple). Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 31-07-2006



NICOLAS CORDIER
CONSEILLER DE CLIENTÈLE ENTREPRISES

Nicolas Cordier

Signature et qualité du responsable de l'agence

4GAS FRANCE
Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation
au capital de 37.000 euros
Siège social : 120, avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal en euros des actions souscrites	Montant des versements effectués (en euros)
4Gas B.V. société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rotterdam sous le numéro 24387653, dont le siège social est situé Max Euwelaan 61, 3062 MA Rotterdam, Pays-Bas	3.700	10	37.000

Le présent état, constatant la souscription de 3.700 actions de la société 4Gas France, en formation, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 37.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par la société 4Gas B.V., représentée par Paulus Quirinus Jacobus VAN POECKE, Directeur, dûment habilité aux fins de la présente.

Fait à Paris, le 18 Septembre 2006
En deux exemplaires originaux.



La société **4Gas B.V.**
Représentée par Paulus Quirinus Jacobus VAN POECKE

